



CODE
DU DRAPEAU
DES
NATIONS UNIES
ET RÈGLEMENTS

CODE DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES
ET RÈGLEMENTS

ST/SGB/132

CODE DU DRAPEAU

On trouvera ci-dessous le texte du Code du drapeau des Nations Unies, tel qu'il a été modifié par le Secrétaire général le 11 novembre 1952.

Considérant que, par la résolution 167 (II) du 20 octobre 1947, l'Assemblée générale a décidé que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies serait l'emblème officiel adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 92 (I) du 7 décembre 1946, au centre d'un fond bleu pâle, et qu'elle a autorisé le Secrétaire général à adopter un code du drapeau en vue de réglementer l'emploi et de protéger la dignité dudit drapeau,

Considérant qu'en vertu de cette autorisation le Secrétaire général a promulgué, le 19 décembre 1947, un Code du drapeau,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier ledit Code de façon à permettre aux particuliers et organisations qui désireraient manifester leur soutien de la cause des Nations Unies d'en arborer le drapeau,

Le Secrétaire général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, abroge par les présentes le Code du drapeau du 19 décembre 1947 et adopte le Code du drapeau dont le texte suit.

1. — Description du drapeau

Le drapeau des Nations Unies est de couleur bleue et porte au

centre l'emblème officiel de l'Organisation. Cet emblème se détache en blanc sur les deux faces du drapeau, sauf si le règlement en dispose autrement. Les dimensions du drapeau sont prévues par le règlement.

2. — Dignité du drapeau

Le drapeau ne doit subir aucun outrage.

3. — Protocole du drapeau

1) Aucun autre drapeau n'a le pas sur celui des Nations Unies.

2) Le règlement prescrit la disposition à adopter pour arborer le drapeau des Nations Unies avec tout autre drapeau.

4. — Usage du drapeau par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

1) Le drapeau des Nations Unies est arboré:

a) Sur tous bâtiments, bureaux et autres lieux occupés par l'Organisation des Nations Unies;

b) Sur tout lieu de résidence officiel spécifié par le règlement.

2) Le drapeau est arboré par tout groupe agissant au nom des Nations Unies, tels que commissions, comités ou autres organes institués par les Nations Unies, en toutes circonstances, non prévues dans le présent Code, où l'intérêt des Nations Unies pourrait l'exiger.

3) Le drapeau des Nations Unies peut être arboré sur tous bâtiments, bureaux et autres lieux occupés par une institution spécialisée des Nations Unies.

5. — Usage du drapeau en dehors de l'Organisation

Le drapeau peut être arboré conformément au présent Code par les gouvernements, les organisations et les particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de soutenir ses buts et principes en se conformant, autant que possible, aux lois et coutumes régissant le déploiement du drapeau national.

6. — Usage du drapeau dans les opérations militaires

Le drapeau ne peut être arboré au cours d'opérations militaires qu'en vertu d'une autorisation expresse accordée à cet effet par un organe compétent des Nations Unies.

7. — Interdiction

Il est interdit d'arborer le drapeau d'une manière incompatible avec le présent Code ou ses règlements d'application. Il est formellement interdit d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales, ou de l'associer directement à un article de commerce.

8. — Deuils

Le Secrétaire général prescrit, par voie de règlement ou de toute autre manière, les cas où il faut mettre le drapeau en berne en signe de deuil.

9. — Fabrication et vente du drapeau

1) La fabrication du drapeau à des fins commerciales ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation écrite du Secrétaire général.

2) Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes:

a) Le prix de vente de drapeau est convenu avec le Secrétaire général;

b) Le fabricant a charge de veiller à ce que tout acheteur du drapeau reçoive un exemplaire du présent Code et des règlements d'application et soit informé des conditions, spécifiées dans lesdits Code et règlements, dans lesquelles le drapeau peut être arboré.

10. — Infractions

Toute infraction au présent Code du drapeau est punie conformément à la loi du pays où elle est commise.

11. — Règlements

1) Le Secrétaire général peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en vertu du présent Code.

2) Le Secrétaire général ou son représentant dûment habilité a seul pouvoir pour édicter des règlements en vertu du présent Code. Ces règlements ont pour objet les fins indiquées dans le présent Code et, d'une façon générale, sont destinés à mettre en œuvre ou à préciser toute disposition du présent Code lorsque le Secrétaire général ou son représentant dûment autorisé le juge nécessaire.

Le Secrétaire général

RÈGLEMENTS

Les règlements ci-dessous, fixant les modalités d'application du Code du drapeau des Nations Unies, remplacent, à compter du 1er janvier 1967, les règlements précédents, modifiés par le Secrétaire général le 11 novembre 1952.

Le texte du Code du drapeau proprement dit reste identique à celui qui a été modifié le 11 novembre 1952.

I. — DIMENSIONS DU DRAPEAU

1. Conformément à l'article 1 du Code du drapeau, les dimensions du drapeau des Nations Unies obéissent aux proportions suivantes:

a) Largeur du drapeau des Nations Unies : 2

Longueur du drapeau des Nations Unies : 3

ou

b) Largeur du drapeau Nations Unies : 3

Longueur du drapeau des Nations Unies : 5

ou

c) Les mêmes proportions que celles du drapeau national du pays dans lequel le drapeau des Nations Unies est arboré.

2. Dans tous les cas, l'emblème couvre la moitié de la

largeur du drapeau des Nations Unies et se trouve placé exactement au centre.

II. — PROTOCOLE DU DRAPEAU

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Code du drapeau des Nations Unies, le drapeau des Nations Unies pourra être arboré dans les conditions suivantes:

1. — Dispositions générales

a) En vertu des dispositions de l'article 5 du Code du drapeau des Nations Unies, les gouvernements, organisations ou particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de ses principes et de ses buts, pourront arborer ce drapeau, conformément au Code du drapeau.

b) Le drapeau des Nations Unies pourra être arboré seul ou avec un ou plusieurs autres drapeaux pour manifester que l'on soutient l'Organisation des Nations Unies, ses principes et ses buts. Toutefois, le Secrétaire général pourra décider que le drapeau des Nations Unies ne sera arboré qu'en certaines occasions, soit d'une manière générale, soit dans des endroits déterminés. Dans des circonstances particulières, il pourra n'autoriser que les organes des Nations Unies et les institutions

spécialisées à arborer le drapeau des Nations Unies, et ce à des fins officielles.

c) Lorsque le drapeau des Nations Unies est arboré avec un ou plusieurs autres drapeaux, tous les drapeaux doivent être à la même hauteur et avoir à peu près les mêmes dimensions.

d) Un drapeau arboré en même temps que le drapeau des Nations Unies ne devra, en aucun cas, être arboré plus haut que ce dernier ni être plus grand que le drapeau des Nations Unies.

e) Le drapeau des Nations Unies pourra être arboré à droite ou à gauche d'un autre drapeau sans que pour cela il y ait lieu de considérer que l'autre drapeau a le pas sur lui, au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Code du drapeau des Nations Unies.

f) Le drapeau des Nations Unies ne devra normalement être arboré sur un édifice ou un mât que du lever au coucher du soleil. Le drapeau des Nations Unies pourra également être arboré la nuit, dans des cas exceptionnels.

g) Le drapeau des Nations Unies ne devra jamais être drapé, de quelque manière que ce soit, ni former des guirlandes, ni être tiré en arrière ou vers le haut, ni être plié; il devra toujours tomber librement.

2. — Disposition des drapeaux en cercle

Le drapeau des Nations Unies ne devra en aucun cas figurer parmi des drapeaux disposés en cercle. Lorsque des drapeaux sont disposés en cercle, l'ordre

des drapeaux autres que celui des Nations Unies sera, dans le sens des aiguilles d'une montre, l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent. Le drapeau des Nations Unies devra toujours être arboré sur le mât situé au centre du cercle des drapeaux ou se trouver à proximité en un endroit approprié.

3. — Disposition des drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle

Lorsque les drapeaux sont disposés en ligne, en faisceau ou en demi-cercle, tous les drapeaux autres que le drapeau des Nations Unies doivent être arborés selon l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent, à partir de la gauche. En pareil cas, le drapeau des Nations Unies doit être arboré soit à part en un lieu approprié, soit au centre de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle, soit, lorsqu'on dispose de deux drapeaux des Nations Unies, à chaque extrémité de la ligne, du faisceau ou du demi-cercle.

4. — Drapeau national du pays dans lequel le drapeau des Nations Unies est arboré

a) Le drapeau national du pays devra être rangé à sa place normale parmi les autres drapeaux, selon l'ordre alphabétique anglais des pays.

b) Lorsque le pays en question tient à arborer tout spécialement son drapeau national, il conviendra de ranger les drapeaux en ligne, en faisceau ou en demi-cercle et de disposer le drapeau national à chaque extrémité de

la ligne, du faisceau ou du demi-cercle, en ménageant un intervalle égal au moins à un cinquième de la longueur totale de la ligne.

III. — USAGE GENERAL DU DRAPEAU

a) L'article 5 du Code du drapeau des Nations Unies permet d'arborer le drapeau des Nations Unies pour manifester sa sympathie à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, de ses principes et de ses buts.

b) Il convient particulièrement d'arborer le drapeau des Nations Unies dans les occasions suivantes:

i) Lors de toutes les fêtes nationales et officielles;

ii) Pendant la Journée des Nations Unies, c'est-à-dire le 24 octobre;

iii) A l'occasion d'une manifestation officielle organisée surtout en l'honneur de l'Organisation des Nations Unies;

iv) A l'occasion d'une manifestation officielle qui pourrait se rattacher ou que l'on désire rattacher à l'Organisation des Nations Unies.

IV. — INTERDICTIONS

a) L'article 7 du Code du drapeau des Nations Unies interdit formellement d'employer le drapeau ou son image à des fins commerciales ou de l'associer directement à un article de commerce.

b) Nonobstant toutes dispositions contraires contenues à l'alinéa a ci-dessus, il est interdit

dit d'apposer, d'imprimer, de graver ou de fixer de quelque manière que ce soit le drapeau des Nations Unies ou une réplique de ce drapeau sur du papier à lettres, des livres, des revues, des publications périodiques ou autres, de façon à laisser supposer que lesdits papiers à lettres, livres, revues, publications périodiques ou autres ont été mis en circulation par les Nations Unies, ou en leur nom, sauf si tel est bien le cas, ou de façon à faire de la publicité pour un produit commercial.

c) Sous réserve des clauses contenues aux alinéas h et d de la présente section, il est interdit de fixer, de quelque façon que ce soit, le drapeau des Nations Unies ou une réplique de ce drapeau sur un objet, quel qu'il soit, qui ne serait pas strictement indispensable au déploiement de ce drapeau. Sans vouloir limiter la portée générale de la phrase qui précède, il est interdit de reproduire le drapeau des Nations Unies sur des articles tels que coussins, mouchoirs et objets semblables, de l'imprimer ou de l'apposer sur du papier, des serviettes ou des boîtes, de l'utiliser comme partie d'un costume, d'un uniforme d'athlétisme ou de tout autre vêtement, ni de le reproduire sur un article de bijouterie.

d) Nonobstant toutes dispositions contraires énumérées dans la présente section, le drapeau des Nations Unies pourra être reproduit sous forme d'insigne à porter à la boutonnière.

e) Il est interdit de placer sur le drapeau des Nations Unies, ou

de fixer sur toute réplique de ce drapeau, un signe, un insigne, une lettre, un mot, un chiffre, un dessin ou une image de quelque nature que ce soit.

V. — DEUIL

a) Lors du décès d'un chef d'Etat ou chef de gouvernement d'un Etat Membre, le drapeau des Nations Unies sera mis en berne au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève et aux bureaux des Nations Unies situés sur le territoire de cet Etat Membre.

b) En pareille occasion, au Siège et à Genève, le drapeau des Nations Unies sera mis en berne pendant une journée dès que la nouvelle du décès aura été apprise. Toutefois, si le drapeau a déjà été arboré ce jour-là, il ne sera normalement pas abaissé mais sera mis en berne le lendemain du décès.

c) Au cas où les dispositions prévues au paragraphe b ci-dessus ne pourraient être appliquées à cause du mauvais temps ou pour toute autre raison, le drapeau des Nations Unies pourra être mis en berne le jour des obsèques. Dans des cas exceptionnels, il pourra être mis en berne à la fois le jour du décès et le jour des obsèques.

d) Les bureaux des Nations Unies autres que ceux qui sont visés au paragraphe a ci-dessus seront libres d'agir comme ils l'entendent en cas de décès d'une personnalité nationale ou d'un chef d'Etat ou chef de gouvernement d'un Etat Membre, en tenant

compte des usages locaux et en consultant le Bureau du protocole du Ministère des affaires étrangères et/ou le Doyen du Corps diplomatique accrédité sur place.

e) Le directeur d'une institution spécialisée est autorisé par le Secrétaire général à mettre le drapeau des Nations Unies en berne chaque fois qu'il désirera se conformer au deuil officiel du pays dans lequel l'institution spécialisée a son siège. Il peut également mettre le drapeau des Nations Unies en berne chaque fois que l'institution spécialisée sera en deuil officiel.

f) Le drapeau des Nations Unies peut également être mis en berne sur instructions particulières du Secrétaire général lors du décès d'une personnalité mondiale ayant eu des liens étroits avec l'Organisation des Nations Unies.

g) Le Secrétaire général peut, dans certaines circonstances, décider que le drapeau des Nations Unies, partout où il sera arboré, devra être mis en berne pendant la durée d'un deuil officiel des Nations Unies.

h) Pour mettre le drapeau des Nations Unies en berne, il conviendra d'abord de le hisser jusqu'en haut du mât pendant un instant, puis de le baisser à mi-mât. Le drapeau sera à nouveau hissé jusqu'au sommet avant d'être amené.

i) Lorsque le drapeau des Nations Unies sera mis en berne, aucun autre drapeau ne devra être arboré.

j) Des rubans de crêpe ne pourront être fixés à la hampe du

drapeau des Nations Unies dans un convoi funèbre que sur ordre du Secrétaire général des Nations Unies.

k) Quand le drapeau des Nations Unies servira à couvrir un cercueil, il ne devra pas être descendu dans la tombe, ni toucher le sol.

VI. — FABRICATION DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES

Conformément à l'alinéa 2, a, de l'article 9 du Code du drapeau

des Nations Unies, le Secrétaire général autorise par la présente la vente du drapeau des Nations Unies sans qu'il soit nécessaire de lui faire connaître le prix de vente.

VII. — ORDRE ALPHABETIQUE

La liste des Membres des Nations Unies, classés dans l'ordre alphabétique anglais, est reproduite ci-après.

Le Secrétaire général

LISTE DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(Dans l'ordre alphabétique anglais)

Afghanistan	Dahomey	Liban	Singapour
Albanie	Danemark	Lesotho	Somalie
Algérie	République	Libéria	Afrique du Sud
Argentine	Dominicaine	Libye	Espagne
Australie	Equateur	Luxembourg	Soudan
Autriche	El Salvador	Madagascar	Suède
Barbade	Ethiopie	Malawi	Syrie
Belgique	Finlande	Malaisie	Thaïlande
Bolivie	France	Iles Maldives	Togo
Botswana	Gabon	Mali	Trinité et Tobago
Brésil	Gambie	Malte	Tunisie
Bulgarie	Ghana	Mauritanie	Turquie
Birmanie	Grèce	Mexique	Ouganda
Burundi	Guatemala	Mongolie	République socialiste
République socialiste	Guinée	Maroc	soviétique d'Ukraine
soviétique de	Guyane	Népal	Union des Républiques
Biélorussie	Haiti	Pays-Bas	socialistes
Cambodge	Honduras	Nouvelle-Zélande	soviétiques
Cameroun	Hongrie	Nicaragua	République
Canada	Islande	Niger	arabe unie
République	Inde	Nigéria	Royaume-Uni de
centrafricaine	Indonésie	Norvège	Grande-Bretagne
Ceylan	Iran	Pakistan	et d'Irlande
Tchad	Irak	Panama	du Nord
Chili	Irlande	Paraguay	République-Unie
Chine	Israël	Pérou	de Tanzanie
Colombie	Italie	Philippines	Etats-Unis d'Amérique
Congo-Brazzaville	Côte d'Ivoire	Pologne	Haute-Volta
Congo (République	Jamaïque	Portugal	Uruguay
démocratique du)	Japon	Roumanie	Venezuela
Costa Rica	Jordanie	Rwanda	Yémen
Cuba	Kenya	Arabie Saoudite	Yougoslavie
Chypre	Koweït	Sénégal	Zambie
Tchécoslovaquie	Laos	Sierra Leone	

Note. — Au cas où une disposition du présent Code ou des règlements relatifs à ce code serait contraire à la législation adoptée par un Etat concernant l'usage de son drapeau national, c'est la législation de cet Etat qui sera applicable.